

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU  
MUNICIPALITÉ DE BLUE SEA**

**RÈGLEMENT NO. 2019-076 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NO. 2018-061 EN APPORTANT DES CHANGEMENTS AUX ARTICLES 28, 32, 50, 51, 52, 58, 76, 77 ET 86 RELATIF AUX COÛT DES PERMIS, AUX MENUS TRAVAUX, AUX RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION OU D'AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, AUX RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR L'INSTALLATION D'UN CONTENEUR, AUX RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR L'INSTALLATION D'UN PONCEAU ET D'UN PONT ET LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAVENTION À LA RÉGLEMENTATION**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Blue Sea, par les pouvoirs que lui confère la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, peut adopter un règlement pour régir les modalités et conditions d'émission de permis et certificats d'autorisation sur l'ensemble de son territoire ;

**CONSIDÉRANT QUE** les nouvelles dispositions permettront de mieux adapter la réglementation à différentes situations;

**CONSIDÉRANT QUE** chacun des membres du Conseil reconnaît avoir reçu une copie du projet de règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture ;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement sur les permis et certificats doit être précédé d'un avis de motion (art. 445, CM et art. 356, LCV), mais n'a pas à faire l'objet d'une consultation publique et n'a pas à être soumis à l'approbation de la MRC.

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion est donné par le conseiller Marc Lacroix lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 1<sup>er</sup> octobre 2019 ;

**EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par Gérard Lacaille et résolu unanimement que soit adopté le règlement suivant;

## **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 2**

L'article 28 du règlement No. 2018-061 sur les permis et certificats est abrogé et remplacé comme suit:

### **28. Coûts des permis de construction**

Quiconque fait une demande de permis de construction doit acquitter les coûts conformément au tableau suivant. Ces coûts ne sont pas remboursables.

Tableau 1 Coûts des permis de construction

<b>Types de travaux</b>	<b>Coûts</b>
<b>Groupe d'usage habitation</b>	
Habitation unifamiliale isolée	100 \$ 100 \$+ 50 \$ / logement additionnel
Habitation unifamiliale jumelée	100 \$ / jumelé
Habitation mobile et autre semblable	100 \$
Habitation multi-logements	100 \$ + 50\$ / logement

Habitation collective	100 \$ + 50\$ / logement
Rénovation d'un bâtiment principal	50 \$
Transformation, agrandissement d'un bâtiment principal	100 \$
Construction, agrandissement ou rénovation d'un bâtiment accessoire	50 \$
Démolition d'un bâtiment	25 \$
Déplacement d'un bâtiment	100 \$
<b>Groupe d'usage autre que habitation</b>	<b>Coûts</b>
Construction bâtiment principal	500 \$
Rénovation, transformation, agrandissement d'un bâtiment principal	150 \$
Construction, agrandissement ou rénovation d'un bâtiment accessoire	100 \$
Démolition d'un bâtiment	50 \$
Déplacement d'un bâtiment	100 \$
<b>Autres</b>	<b>Coûts</b>
Renouvellement de permis	50 % du coût initial
Quai	25 \$
Abri d'auto, galerie, patio, balcon, porche, véranda moustiquaire, gazebo	25 \$
Clôture	25 \$

### **ARTICLE 3**

L'article 32.6 du règlement No. 2018-061 sur les permis et certificats est modifié par l'ajout du paragraphe 12) relatif aux menus travaux comme suit:

- 12) le remplacement ou la réparation du drain de fondation.

### **ARTICLE 4**

L'article 50 du règlement No. 2018-061 sur les permis et certificats est abrogé et remplacé comme suit:

#### **50. Renseignements additionnels requis pour une demande de permis de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment principal**

Pour une demande de permis de construction pour la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal, les renseignements et documents additionnels suivants sont exigés en un exemplaire papier:

- 1) Un plan d'implantation, préparé et signé par un arpenteur géomètre, montrant pour le terrain concerné, les renseignements et les informations ci-après énumérées :
  - a. les limites, les dimensions et la superficie des lots formant le terrain ainsi que leur numéro cadastral;
  - b. les repères posés;
  - c. l'implantation de toute construction existante ou projetée;
  - d. les distances entre les constructions existantes et projetées;
  - e. les distances entre la construction projetée et les lignes de terrain;
  - f. les distances entre la construction projetée et les milieux humides et hydriques;
  - g. la limite de la rive applicable selon le règlement de zonage en vigueur;

- h. la limite de la marge riveraine de construction applicable selon le règlement de zonage en vigueur;
- i. la localisation de toute servitude publique ou privée grevant le terrain.

Nonobstant ce qui précède, un plan d'implantation, préparé et signé par un arpenteur géomètre, n'est pas obligatoire si le projet d'agrandissement est mineur.

Pour l'application du règlement, on considère un agrandissement mineur dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a. l'agrandissement est prévu sur une galerie existante, de dimensions égales ou moindre et est déjà localisée auparavant sur un certificat de localisation. Dans ce cas, le certificat de localisation préparé et signé par un arpenteur géomètre, doit être fourni pour la demande de permis d'agrandissement
  - b. l'agrandissement projetée est de moins de 10 mètres carré et est à une distance équivalente ou supérieure à 1 mètre par rapport à la marge de recul prescrite;
  - c. l'agrandissement projetée est situé à plus de 15 mètres d'un lac, cours d'eau ou milieu humide.
- 2) Un plan de construction à l'échelle démontrant les élévations, coupes, détails et devis, ainsi qu'un plan démontrant la disposition des pièces de chaque étage avec le plus de précision possible;
- 3) Toute autre information ou document jugé nécessaire par le fonctionnaire désigné.

## **ARTICLE 5**

L'article 51 du règlement No. 2018-061 sur les permis et certificats est modifié comme suit:

### **51. Renseignements additionnels requis pour une demande de permis de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment accessoire**

Les demandes de permis relatives à un nouveau bâtiment accessoire ou à l'agrandissement d'un bâtiment accessoire doivent être accompagnées des informations et des documents additionnels suivants:

- 1) Un plan d'implantation, montrant pour le terrain concerné, les renseignements et les informations ci-après énumérées :
  - a. les limites, les dimensions et la superficie des lots formant le terrain ainsi que leur numéro cadastral;
  - b. les repères posés;
  - c. l'implantation de toute construction existante ou projetée;
  - d. les distances entre les constructions existantes et projetées;
  - e. les distances entre la construction projetée et les lignes de terrain;
  - f. les distances entre la construction projetée et les milieux humides et hydriques;
  - g. la limite de la rive applicable selon le règlement de zonage en vigueur;
  - h. la limite de la marge riveraine de construction applicable selon le règlement de zonage en vigueur;
  - i. la localisation de toute servitude publique ou privée grevant le terrain.

Le plan d'implantation projetée exigé au paragraphe précédent doit être préparé et signé par un arpenteur-géomètre si l'une ou plusieurs des situations suivantes sont rencontrées :

- a. l'implantation de la construction ou de l'agrandissement projetée est à une distance équivalente ou inférieure à 1 mètre par rapport à la marge de recul prescrite;
  - b. il y a présence d'un lac, cours d'eau ou milieu humide à moins de 15 mètres de la construction ou de l'agrandissement projetée.
- 2) Les plans à l'échelle des bâtiments ou des constructions montrant les dimensions, la hauteur et l'élévation du bâtiment ou de la construction;
- 3) Toute autre information ou document jugé nécessaire par le fonctionnaire désigné.

#### **ARTICLE 6**

L'article 52 du règlement No. 2018-061 sur les permis et certificats est abrogé.

#### **ARTICLE 7**

L'article 58 du règlement No. 2018-061 sur les permis et certificats est modifié comme suit:

##### **58. Renseignements additionnels requis pour l'installation d'un conteneur**

Les demandes de permis relatives à l'implantation d'un conteneur doivent être accompagnées des informations et des documents additionnels exigés à l'article 51 du présent règlement.

#### **ARTICLE 8**

L'article 75 du règlement No. 2018-061 sur les permis et certificats est abrogé.

#### **ARTICLE 9**

L'article 76 du règlement No. 2018-061 sur les permis et certificats est modifié comme suit:

##### **76. Renseignements additionnels requis pour l'installation ou le remplacement d'un ponceau**

La demande doit être accompagnée des informations et des documents:

- 1) un certificat de localisation ou un plan du terrain;
- 2) un plan à l'échelle indiquant :
  - a. la forme, la dimension et la largeur de toute entrée charretière ou chemin existant et projeté;
  - b. la localisation des intersections des voies de circulation, le cas échéant;
  - c. la dimension du ponceau à installer et le contracteur responsable de l'installation (30 cm de diamètre minimum et ajustée en fonction de la traverse et du débit du cours d'eau).
- 3) l'autorisation du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports pour l'aménagement d'un accès à une route provinciale sous la responsabilité de ce ministère, le cas échéant;

- 2) l'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec, le cas échéant;
- 3) l'autorisation du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs du Québec, le cas échéant.

#### **ARTICLE 10**

L'article 77 du règlement No. 2018-061 sur les permis et certificats est modifié comme suit:

##### **77. Renseignements additionnels requis pour la construction, la rénovation ou le remplacement d'un pont**

La demande de certificat d'autorisation municipale pour la construction ou la rénovation d'un pont doit être accompagnée des informations et des documents suivants :

- 1) un plan de conception signé et scellé par un membre de l'ordre des ingénieurs du Québec, (*loi sur les ingénieurs*) comprenant :
  - a. l'identification du cours d'eau et la localisation de l'ouvrage (latitude, longitude);
  - b. une implantation de l'ouvrage en plan, de profil, ainsi qu'une coupe ou une section du tablier et toute figure utile pour comprendre la géométrie et la structure du pont;
  - c. le relevé des rives et le profil du cours d'eau dans l'axe du pont;
  - d. la largeur hors tout et la longueur du pont;
  - e. les matériaux à être employés;
  - f. l'assemblage;
  - g. la capacité portante prévue pour les camions (minimum de 30 tonnes);
  - h. les assises;
  - i. les accès;
  - j. le volume d'écoulement des eaux permis par la construction du pont;
  - k. les élévations du dessus du tablier, de la base des unités de fondation, du fond de la rivière, des eaux du jour, la hauteur des berges et des hautes eaux avec débordement;
- 2) l'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec;
- 3) l'autorisation du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs du Québec;
- 4) la procuration des propriétaires des lots adjacents, s'il y a lieu;
- 5) À la fin des travaux, le détenteur d'un certificat autorisation remet à la municipalité un plan final du pont authentifié (scellé, signé et daté) par l'ingénieur responsable du suivi des travaux. Le plan final représente l'ouvrage tel qu'il est immédiatement après sa réalisation.

#### **ARTICLE 11**

L'article 86 du règlement No. 2018-061 sur les permis et certificats est modifié comme suit:

##### **86. Contravention à la réglementation**

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale et, sans limitation la municipalité peut exercer tous les recours prévus aux articles 227 à 233

de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et à la section XVI du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22).

Dans le cas d'une construction sans permis d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire, le propriétaire devra faire parvenir au fonctionnaire désigné un certificat de localisation, en une copie approuvée et signée par un arpenteur-géomètre dans les 30 jours suivant la réception de l'avis d'infraction.

## **ARTICLE 12**

### **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

DONNÉ à Blue Sea, Québec en ce 6e jour du mois de novembre 2019.

---

Laurent Fortin  
Maire

---

Christian Michel  
Directeur général et secrétaire trésorier

Avis de motion le : 1<sup>er</sup> octobre 2019

Date de l'adoption du règlement : 5 novembre 2019

Date d'entrée en vigueur : 6 novembre 2019